

N°18

FORMATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDÉES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



DÉFINITIONS - GÉNÉRALITÉS

L'autorité territoriale a l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des agents. L'une des mesures participant à la prévention des risques professionnels et répondant à cette obligation est d'organiser la formation à destination :

- des agents nouvellement embauchés,
- de ceux qui changent de poste ou de technique,
- des agents contractuels.

Deux types de formations à la sécurité peuvent être distingués : les **formations générales** ainsi que les **formations spécifiques**.

Les principaux objectifs sont d'informer l'agent sur les risques spécifiques de son poste de travail, sur les mesures de prévention à respecter au sein de la collectivité ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Des remises à jour, également appelées « recyclages », doivent être réalisées régulièrement. Pour certains types de formations, des périodicités minimales obligatoires doivent être respectées.

Les agents ont, quant à eux, l'obligation de suivre ces formations et de respecter les consignes qui leur sont données.

FORMATIONS GÉNÉRALES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Assistant de prévention (AP)	Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015	Assistant de prévention	CNFPT Assureur statutaire	Formation préalable : 5 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Conseiller de prévention (CP)	Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015	Conseiller de prévention	CNFPT Assureur statutaire	Formation préalable : 7 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)	Art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 5 de l'arrêté du 29 janvier 2019			

FORMATIONS GÉNÉRALES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Assistant de prévention (AP)	Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015	Assistant de prévention	CNFPT Assureur statutaire	Formation préalable : 5 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Conseiller de prévention (CP)	Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015	Conseiller de prévention	CNFPT Assureur statutaire	Formation préalable : 7 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)	Art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 5 de l'arrêté du 29 janvier 2019	ACFI	INSET	Durée : 16 jours
Représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial	Art. 98 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021	Membres du CST / FSSSCT (collectivité > 50 agents) Membres du CST / FSSSCT (collectivités < 50 agents rattachées au CDG 63)	CNFPT Organisme de formation agréé	Durée : 5 jours Formation à suivre au cours du 1er semestre de chaque mandat
Risques Psycho-Sociaux (RPS) pour les membres du CST / FSSSCT	Accord-cadre relatif aux RPS dans la fonction publique Circulaires du 20 mars 2014 et du 25 juillet 2014			Durée : 2 jours Objectif : permettre au CHSCT d'appréhender son rôle par rapport aux RPS
Premiers secours : Prévention Secours Civique de niveau 1 (PSC1)	Art. 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. R.4224-15 du Code du travail	Agents travaillant dans les services où sont réalisés des travaux dangereux	CNFPT Associations de secourisme	Durée : 7h Périodicité : recyclage conseillé tous les 2 ans
Premiers secours : Sauveteur Secouriste du Travail (SST)	Art. 717-78-8 du Code rural		Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 14 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Formation à l'hygiène et la sécurité : Accueil sécurité	Art. 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié	Nouveaux embauchés Agents changeant de fonction ou de technique Agents exposés à des nouveaux risques Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à caractère grave ou répété	Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH...	Délivrance recommandée d'une attestation Livret d'accueil conseillé



FORMATIONS GÉNÉRALES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Exercices d'évacuation	Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié	Tous les agents de la collectivité	Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie Agents SSIAP Sapeurs-pompiers Organisme de formation	Objectif : permettre aux agents d'évacuer les locaux en toute sécurité Nécessité de définir préalablement les procédures d'évacuation Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois
Manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...)	Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. R.4227-28 du Code du travail Art. R.4227-39 du Code du travail	Tous les agents de la collectivité. Dans un souci de priorisation, cette formation peut, dans un premier temps, être dispensée à un agent par service en tenant compte de la configuration des lieux et des activités exercées	Société d'installation et/ou de vérification des extincteurs Organisme de formation En interne : sapeur-pompier volontaire formateur « incendie »	Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois
Utilisation du Système de Sécurité Incendie (SSI)	Art. R.4227-28 du Code du travail	Agents en charge de la manipulation de la centrale d'alarme incendie (SSI) : gardien, responsable désigné, agents d'astreinte...	Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie	Périodicité : aussi souvent que nécessaire Module inclus au SSIAP
Utilisation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE)	Art. R.6311-15 du Code de la santé publique	Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers ou qui sont amenés, de part leurs missions, à exercer une activité de secours	Société d'installation et de maintenance du défibrillateur Associations de secourisme Organisme de formation	Périodicité : formation recommandée à renouveler aussi souvent que nécessaire Module inclus au PSC 1 et SST
Signalisation de santé et de sécurité	Art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié	Agents qui, au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation de santé et de sécurité	Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH...	Périodicité : aussi souvent que nécessaire Module pouvant être intégrée à l'accueil sécurité



FORMATIONS SPÉCIFIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Travail sur écran	Art. R.4542-16 du Code du travail	Agents dont l'activité principale nécessite un travail sur écran	Conseiller / Assistant de prévention Organisme de formation	Avant la première affectation d'un agent au travail sur écran et chaque fois l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle
Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP)	Art. MS48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié Art. 7 de l'arrêté du 2 mai 2005	Agents de sécurité incendie des ERP de type L, M, P, S, T, U et Y suivant la catégorie 3 niveaux de SSIAP : SSIAP 1 : agent de sécurité incendie SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie	Organisme de formation	Recyclage triennal : doit avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de délivrance du diplôme Remise à niveau : pour les titulaires du SSIAP, ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant justifier d'une activité d'au moins 1607 h au cours des 3 dernières années
Intervention en sécurité sur les installations électriques (préparation à l'habilitation électrique)	Art. R.4544-9 du Code du travail Art. R.4544-11 du Code du travail Norme NF C 18-510	Tous les agents réalisant une activité dans un environnement électrique ou sur les ouvrages ou les installations électriques (hors tension ou sous tension) ou au voisinage d'installations électriques	CNFP Personne compétente ou organisme de formation Organisme agréé si réalisation de travaux sous tension	L'habilitation électrique se déroule selon le processus suivant : 1) Définition du niveau d'habilitation par la collectivité en vue de l'habilitation électrique ; 2) Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique ; 3) Formation de préparation à l'habilitation électrique pour le niveau défini ; 4) Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale
Utilisation de produits chimiques	Art. R.4412-38 du Code du travail	Agents exposés à des agents chimiques dangereux et les membres du CST / FSSSCT	Conseiller/Assistant de prévention Fournisseur (selon cahier des charges) Organisme de formation	L'autorité territoriale doit s'assurer de la réalisation d'une information périodique sur les agents chimiques dangereux qui se trouvent sur les lieux de travail
Manipulation de chlore	Art. 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008	Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux	Conseiller/Assistant de prévention Chef de service Service RH...	Formation sur le stockage, l'emploi du chlore et la procédure d'urgence Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans



FORMATIONS SPÉCIFIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Conduite en sécurité (préparation à l'autorisation de conduite)	Art. R.4323-55 du Code du travail R.482 modifiée R.487 modifiée R.483 modifiée R.486 modifiée R.489 modifiée R.490 modifiée R.484 R.485	Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et/ ou des équipements de travail servant au lavage	CNFPT Organisme de formation (certifié pour les CACES®)	Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant : 1) Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité ; 2) Formation à la conduite en sécurité et délivrance d'une attestation d'une attestation ; 3) Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale
Utilisation d'agents CMR	Art. R.4412-117 du Code du travail Art. R.4412-141 du Code du travail Arrêté du 23 février 2012	Agents exposés aux agents cancérogènes, mutagènes et/ ou toxiques pour la reproduction	Organisme certifié	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Exposition à des matériaux amiantés	Art. R.4412-117 du Code du travail Art. R.4412-141 du Code du travail Arrêté du 23 février 2012	Agents exposés à l'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, lors des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante	Organisme certifié	Travaux d'encapsulage et de retrait : recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum Autres interventions : recyclage tous les 3 ans
Contact / exposition avec des agents biologiques	Art. R.4421-1 du Code du travail Art. R.4425-6 du Code du travail Art. R.4425-7 du Code du travail	Agents exerçant une activité pouvant impliquer un contact ou une exposition à des agents biologiques	Organisme de formation Information spécifique par l'autorité territoriale (dans le cadre de l'accueil sécurité par exemple)	Périodicité : recyclage en fonction des évolutions du poste et des procédés de travail
Accident d'Exposition au Sang (AES)	Art. 4 de l'arrêté du 10 juillet 2013 Art. 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013	Agents réalisant des actions de prévention et de soin	Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH...	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP)	Art. R.4541-8 du Code du travail	Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 14 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Exposition au bruit	Art. R.4436-1 du Code de travail	Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crête dépasse le niveau de 135 dB(C)	En interne : Conseiller / Assistant de prévention Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire

FORMATIONS SPÉCIFIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Exposition aux champs électromagnétiques	Art. R.4453-17 du Code du travail	Agents exposés aux champs électromagnétiques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques)	Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH...	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Exposition aux vibrations	Art. R.4447-1 du Code du travail	Agents exposés aux vibrations mécaniques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques)	Personne compétente	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Prévention des explosions (ATEX)	Art. R.4227-49 du Code du travail	Agents travaillant dans des Atmosphères Explosives (ATEX) en quantités susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes	Personne compétente Organisme agréé	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Montage et démontage des échafaudages	Art. R.4323-69 du Code du travail	Agents chargés du montage et du démontage des échafaudages	Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Utilisation ou maintenance des équipements de travail	Art. R.4323-3 du Code du travail Art. R.4323-4 du Code du travail	Agents chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail	Fournisseur En interne (lors de l'accueil sécurité)	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Utilisation des Equipements de Protection Individuelle (EPI)	Art. R.4323-104 du Code du travail Art. R.4323-106 du Code du travail	Agents utilisant des EPI	Fournisseur En interne (lors de l'accueil sécurité)	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas de dotation d'un nouvel EPI
Vérification des EPI soumis à vérifications périodiques	Art. R.4323-100 du Code du travail Art. 1 de l'arrêté du 19 mars 1993	Agents procédant à la vérification et au contrôle, ou en charge de la gestion des EPI de catégorie III (appareils de protection respiratoire, gilets de sauvetage gonflables, systèmes de protection individuelle contre les chutes, cartouches filtrantes anti-gaz...)	Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire

FORMATIONS SPÉCIFIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Art. R.4323-89 du Code du travail Art. 3 de l'arrêté du 4 août 2005	Agents utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes	Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR)	Art. 20 de l'arrêté du 15 février 2012 Art. 21 de l'arrêté du 15 février 2012	Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien	CNFPT Organisme agréé	3 catégories : concepteur, encadrant, opérateur Examen par QCM Validité : 5 ans
Signalisation temporaire	Art. R.4141-13 du Code du travail Instruction interministérielle signalisation routière (par arrêté du 7 juin 1977)	Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple)	CNFPT Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle
Contact avec les animaux dangereux	Art. R.4141-15 du Code du travail	Agents en contact avec des animaux dangereux: policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique...	En interne par une personne compétente Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Opérations de fumigation	Art. 10 du décret n°88-448 du 26 avril 1988	Agents exposés aux gaz de fumigation	En interne par une personne compétente Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC)	Recommandation R.447 Recommandation R.472	Agents travaillant en espace confiné (secteur de l'assainissement)	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 7 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 3 ans pour maintenir la validité du certificat
Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) Formation Continue Obligatoire (FCO)	Art. R.3314-1 à R.3314-28 du Code des transports	Agents affectés à la conduite des véhicules transport de marchandises de PTAC > 3,5 t et de véhicules de transport de voyageurs > 8 places assises, outre le siège de conducteur	Organisme agréé	Durée FIMO : 140 h mini sur 4 semaines consécutives Durée FCO : 35 h sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours sur 3 mois maximum

FORMATIONS SPÉCIFIQUES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

Formation	Références réglementaires	Public concerné	Formateur(s) possible(s)	Observations
Collecte des déchets ménagers	Art. R.4141-13 du Code du travail Recommandation R.437	Agents réalisant les opérations de collecte des déchets mélangés et assimilés	CNFPT En interne par une personne compétente Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Opérations pyrotechniques	Art. 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 Arrêté du 31 mai 2010	Agents mettant en oeuvre des artifices de divertissement classés C4, K4 ou T2	CNFPT Organisme habilité	Niveau 1 : 2 jours (validité 5 ans) Niveau 2 : 2 jours niveau 1 + 3 jours (validité 2 ans)
Acteur Prévention Secours du secteur de l'Aide et des Soins à Domicile (APS-ASD)	Art. 4141-13 du Code du travail Recommandation INRS ED 6148	Agents du secteur aide et soin à domicile	Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié	Durée : 21 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat
Hygiène alimentaire (HACCP)	Règlement CE n°852/2004 - Annexe II - Chapitre XII	Agents de la restauration collective chargés de la mise en oeuvre des bonnes pratiques d'hygiène alimentaire	Organisme de formation	Périodicité : aussi souvent que nécessaire
Certificat individuel « Certiphyto »	Art. R.254-1 du Code rural Art. R.254-8 du Code rural Art. R.254-14 du Code rural	Agents achetant et/ou utilisant les produits phytosanitaires	CNFPT Organisme habilité par la DRAAF	5 catégories Durée : 2 jours Périodicité : tous les 5 ans
Transport de Marchandises Dangereuses (TMD)	Art. 16 de l'arrêté du 29 mai 2009 Chapitre 1.3 du volume 1 de l'ADR	Agents transportant des marchandises dangereuses (carburants, produits phytosanitaires)	Organisme agréé	Périodicité : aussi souvent que nécessaire

Aide et soin
à domicile